

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 15 mars 2021, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Introduction et mot de bienvenue

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

Tenue de la séance par voie de visioconférence

Le conseil de la Municipalité des Coteaux siège en séance ordinaire ce 15 mars 2021 par voie de visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence, Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de Madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Assiste également à cette séance par visioconférence M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres de municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie la Municipalité des Coteaux.

Le 13 octobre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé le passage en zone rouge, soit l'alerte maximale, pour l'ensemble de la Montérégie dont fait partie la Municipalité des Coteaux.

Il est donc dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à y prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

À cet effet, le conseil accepte que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Approbation des procès-verbaux

21-03-7617 Séance ordinaire du 15 février 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 février 2021, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

.... ADOPTÉE

21-03-7618 Séance extraordinaire du 1^{er} mars 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} mars 2021, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

.... ADOPTÉE

21-03-7619 Séance extraordinaire du 8 mars 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 mars 2021, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Rapport des comités

Finances et administration

21-03-7620 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 143 400 \$

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité des Coteaux souhaite emprunter par billets un montant total de 1 143 400 \$ qui sera réalisé le 23 mars 2021, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
132	635 100 \$
163	2 800 \$
246	35 100 \$
261	470 400\$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunt numéros 132, 246 et 261, la Municipalité des Coteaux souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- Les billets seront datés du 23 mars 2021;
- Les intérêts seront payables semi annuellement, le 23 mars et le 23 septembre de chaque année;
- Les billets seront signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier;
- Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022	83 400 \$
2023	84 800 \$
2024	86 000 \$
2025	87 400 \$
2026	88 600 \$ (à payer en 2026)
2026	713 200 \$ (à renouveler)

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéros 132, 246 et 261 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 23 mars 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

.... **ADOPTÉE**

21-03-7621 Financement règlements d'emprunts – Acceptation de l'offre

Date d'ouverture :	15 mars 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 3 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	23 mars 2021
Montant :	1 143 400 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 23 mars 2021, au montant de 1 143 400 \$;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1. Banque Royale du Canada

83 400 \$	1,61000%	2022
84 800 \$	1,61000%	2023
86 000 \$	1,61000%	2024
87 400 \$	1,61000%	2025
801 800 \$	1,61000%	2026
Prix : 100,00000	Coût réel : 1,61000%	

2. Financière Banque nationale inc.

83 400 \$	0,60000%	2022
84 800 \$	0,75000%	2023
86 000 \$	1,00000%	2024
87 400 \$	1,35000%	2025
801 800 \$	1,60000%	2026
Prix : 98,66900	Coût réel : 1,82908%	

3. Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges

83 400 \$	1,91000%	2022
84 800 \$	1,91000%	2023
86 000 \$	1,91000%	2024
87 400 \$	1,91000%	2025
801 800 \$	1,91000%	2026
Prix : 100,00000	Coût réel : 1,91000%	

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la « Banque Royale du Canada » est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité des Coteaux accepte l'offre qui lui est faite de Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets en date du 23 mars 2021 au montant de 1 143 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 132, 163, 246 et 261. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci;

QUE la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général soient autorisés à signer, au nom de la Municipalité des Coteaux, tous les documents nécessaires à ce financement.

.... ADOPTÉE

Service incendie et sécurité publique

Aucun sujet à discuter.

Transport & Travaux publics

Projet de règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 229 (RMH 330-2021) – Avis de motion

Monsieur Sylvain Brazeau donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 229 (RMH 330-2021).

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

21-03-7622 Projet de règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 229 (RMH 330-2021) – Adoption du projet de règlement

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT
NUMÉRO 229 (RMH 330-2021)**

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 15 mars 2021 par monsieur Sylvain Brazeau;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'approuver le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 229 (RMH 330-2021)* ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain, prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Article retiré.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 4 Autorisation d'installer une signalisation

Article retiré.

**SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
ROUTIERS**

ARTICLE 5 Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

ARTICLE 6 Règles générales relatives au stationnement

6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2 Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 11 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ
(À la discrétion des municipalités)

ARTICLE 13 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 Permis pour résidents

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le Règlement n° 229 (Règlement relatif au stationnement- RMH 330) adopté le 20 novembre 2017.

ARTICLE 18 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 229 (*Règlement relatif au stationnement – RMH 330*) adopté le 20 novembre 2017.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... ADOPTÉE

Aqueduc et égout

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 158 relatif à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable – Avis de motion

Monsieur Michel Joly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement numéro 158 relatif à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

21-03-7623 Projet de règlement modifiant le règlement numéro 158 relatif à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable – Adoption du projet de règlement

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 158 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement relatif à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable* en vigueur depuis le 20 mars 2012;

ATTENDU QU' une mise à jour sur certains articles a été demandée par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 15 mars 2021 par monsieur Michel Joly;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 158 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 2 : L'article 6 est modifié en y ajoutant ce qui suit au point 6.2 suite au 1^{er} paragraphe:

Climatisation, réfrigération et compresseurs

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 3 : L'article 6 est modifié en y retirant ce qui suit au point 6.2:

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 4 : L'article 6 est modifié en y ajoutant ce qui suit :

« 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge »

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 5 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

....ADOPTÉE....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

21-03-7624 Remplacement de la conduite d'adduction et la prise d'eau existante pour alimenter l'usine de filtration et de production d'eau potable existante

ATTENDU QU' que le remplacement de la conduite d'adduction et de la prise d'eau existantes pour alimenter l'usine de filtration et de production d'eau potable existante est considéré comme une nouvelle prise d'eau plutôt qu'un remplacement;

ATTENDU QU' que le projet visé concerne un prélèvement d'eau, assujéti au 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une demande d'autorisation de prélèvement d'eau doit être déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QU' une autorisation doit être obtenue auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément à l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le formulaire de demande d'autorisation ainsi que les documents techniques qui l'accompagne, doivent être signés par un ingénieur;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité des Coteaux mandate la firme « ASISTO INC. » et ses professionnels pour préparer et présenter en son nom, ladite demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que tous les documents connexes et communications requises.

QUE la Municipalité des Coteaux s'engage à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 60 jours suivant la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux, avec l'autorisation accordée.

....ADOPTÉE....

Loisirs, sport et culture – Bibliothèque

21-03-7625 Subvention annuelle ARDC – 1^{er} versement

Les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de Mme Lucie Hamel concernant le versement de la 1^{ère} tranche de subvention d'opération de l'Association récréative des Coteaux qui est attribuée au budget municipal pour l'année 2021.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De verser un montant de 17 500 \$ à l'Association Récréative des Coteaux à titre de 1^{ère} tranche de la subvention d'opération pour l'année 2021.

.... ADOPTÉE

Terrains, bâtisses et équipements

21-03-7626 Aménagement d'un accès au futur parc de la Gazonnière – Mandat à l'ingénieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux souhaite obtenir les services professionnels d'ingénierie pour la préparation de plans, devis et documents d'appels d'offres pour l'aménagement d'un accès au futur parc de la Gazonnière;

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme Shellex groupe conseil, datée du 26 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter les termes de l'offre de services de la firme Shellex groupe conseil (ND 1-029-21-M) au montant de 13 750 \$ (plus taxes) conformément à l'offre de services datée du 26 février 2021.

.... ADOPTÉE

21-03-7627 Centre de conditionnement plein-air extérieur – Acceptation d'une proposition

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux a déposé, le 13 octobre 2020, une demande de subvention dans le cadre du programme « Nouveau horizons »;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux a reçu, le 3 mars 2021, l'approbation de financement du gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entreprises ont soumis des projets d'aménagement;

	Entreprises	Montant (taxes incluses)
1 ^{ère} soumission	Jambette	26 035.46 \$
2 ^e soumission	Simexco	41 270.28 \$
3 ^e soumission	Tessier Récréo-Parc	22 671.92 \$

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) firmes ont soumis des projets d'aménagement différents et plus ou moins comparables;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre de l'entreprise « Jambette » au montant de 26 035.46 \$ (taxes incluses) conformément à l'offre datée du 6 octobre 2020.

....ADOPTÉE....

Étude de projets et relations publiques

21-03-7628 Demande d'un résident rue du Lac – Achalandage dans la baie et disposition d'algues

Les membres du conseil prennent connaissance de la correspondance de monsieur Normand Brasseur, propriétaire sur la rue du Lac, datée du 28 février 2021.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux a adopté la résolution 20-06-7423 lors de l'assemblée du 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution traite de problématiques similaires aux demandes de monsieur Brasseur ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE la Municipalité des Coteaux réitère les principes mentionnés dans la résolution 20-06-7423 adoptée le 15 juin 2020.

QUE la Municipalité des Coteaux rappelle à tout citoyen riverain du Lac St-François ainsi qu'aux plaisanciers d'agir l'un envers l'autre avec respect et courtoisie afin notamment de respecter la quiétude des terrains privés.

QUE la Municipalité des Coteaux maintienne les interdictions de stationner en place, la rue des Plaines étant une rue étroite ne permettant pas de stationner des deux côtés de la rue sans obstruer la circulation des véhicules.

DE demander à la Sûreté du Québec d'assurer une présence policière accrue aux abords du Lac St-François dans le secteur de la rue des Plaines surtout lors de périodes de canicules afin d'assurer le respect des règlements municipaux dans les zones riveraines du Lac St-François, notamment la présence et le contrôle des chiens.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité entreprenne des démarches afin d'obtenir l'autorisation de procéder au ramassage des algues à l'aide de moyens mécaniques.

QU'advenant le cas où la Municipalité obtienne l'autorisation, de voir à déléguer la responsabilité de retirer les algues mécaniquement aux propriétaires concernés.

D'autoriser la mairesse ainsi que le secrétaire-trésorier et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité des Coteaux, tous les documents requis à cette fin.

....ADOPTÉE....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

21-03-7629 Paroisse Saint-François-sur-le-Lac – Demande d'aide financière

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre datée du 25 février 2021 de M. Yves Guilbeault, président d'assemblée de la Paroisse Saint-François-sur-le-Lac concernant une demande d'aide financière afin de procéder à l'émondage d'arbres au cimetière Saint-Médard.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accorder une somme de 500\$ à la Paroisse Saint-François-sur-le-Lac en guise de contribution afin de procéder à l'émondage d'arbres au cimetière Saint-Médard.

.... ADOPTÉE

Ressources humaines

21-03-7630 Contrats de travail des employés cadres 2021-2024

Les ententes de travail pour le renouvellement des conditions de travail de quatre (4) cadres sont maintenant complétées.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont été informés des offres patronales recommandées par le comité des ressources humaines de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser madame Denise Godin-Dostie, ainsi que messieurs François Deschamps et Claude Madore à signer les ententes avec les employés cadres.

....ADOPTÉE....

21-03-7631 Dépôt d'une plainte à la CNESST – Mandat à l'avocat

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux a reçu un avis de dépôt d'une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en date du 25 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2021 la Municipalité a été invitée à une rencontre en médiation concernant ce dossier;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De mandater monsieur Pierre-Luc Joncas, avocat, à représenter la Municipalité des Coteaux à la rencontre de médiation accompagné de monsieur Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général.

....ADOPTÉE....

21-03-7632 2^e maintien de l'équité salariale – Mandat à une consultante

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux doit procéder à l'évaluation du maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'offre de service 25 février 2021 de la firme Viaconseil concernant le maintien de l'équité salariale.

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De mandater la firme Viaconseil afin de compléter l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour un montant de 5 400 \$ plus taxes conformément à l'offre datée du 25 février 2021.

....ADOPTÉE....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Urbanisme

21-03-7633 Règlement numéro 268 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser les projets intégrés sur la rue Lippé – Adoption du règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 268

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN D'AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS SUR LA RUE LIPPÉ.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté un Règlement de zonage numéro 19;

ATTENDU QUE ce règlement doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser les projets intégrés sur la rue Lippé.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 18 janvier 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 18 janvier 2021;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation écrite sur le projet de règlement a été tenue du 27 janvier au 10 février 2021 inclusivement;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 15 février 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Qu'un règlement portant le numéro 268 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 268

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 19 AFIN D'AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS
SUR LA RUE LIPPÉ**

ARTICLE 2 : L'article 3.1.21 au deuxième paragraphe est modifié comme suit :

"Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones résidentielles et commerciales à l'exception de la rue Principale."

ARTICLE 3 : L'article 3.1.21 est modifié à l'alinéa 3) comme suit :

" 3) la superficie minimale de tout lot pour un projet intégré est de 5000 mètres carrés sur la rue Lippé et de 2000 mètres carrés ailleurs sur le territoire de la municipalité."

ARTICLE 4 : L'article 3.1.21 est modifié à l'alinéa 12) en y ajoutant ce qui suit :

"12 a) Lorsqu'un projet intégré sur la rue Lippé est adjacent à un lot unifamilial isolé sans projet intégré, une zone tampon de 3 mètres doit être aménagée entre le lot unifamilial et le lot du projet intégré.

Cette zone tampon devra être constituée de conifères dans une proportion minimale de 50%. De plus cette dite zone tampon devra présenter une diversité minimale de 4 essences différentes. Tout conifère à sa plantation en quinconce et ce à un minimum de 1m20 d'intervalle devra avoir une hauteur minimale de 2mètres. Tout feuillu à sa plantation, doit avoir un diamètre minimal de 5cm, calculé à 1m50 du sol.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

La zone tampon requise en vertu du présent règlement devra être complétée dans les six mois qui suivent la date de fin de construction de chacun des bâtiments adjacents au lot unifamilial. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante."

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 19 qu'il modifie.

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

....ADOPTÉE....

21-03-7634 Règlement numéro 269 – Règlement modifiant le règlement de permis et certificats et de régie interne numéro 18 afin d'ajouter des définitions et conditions d'émission de permis – Adoption du règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 269

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 18 AFIN D'AJOUTER DES DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement des permis et certificats et de régie interne no 18* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement des permis et certificats et de régie interne de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 7 juin 1995;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats et de régie interne no 18* afin d'ajouter des définitions et conditions d'émission de permis;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté un *Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 18*;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 15 février 2021;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 15 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLUT À L'UNANIMITÉ**

Qu'un règlement portant le numéro 269 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 269

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET
CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 18 AFIN
D'AJOUTER DES DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ÉMISSION
DE PERMIS**

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 l'article 3.2.5.5 du règlement numéro 18 est ajouté comme suit :

"3.2.5.5 Lorsque prévu au règlement de zonage no 19, le permis de construction peut être assujéti à la cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels"

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- ARTICLE 3 :** L'annexe 1 est modifier en y ajoutant la définition suivante :
- "Projet de développement ou de redéveloppement : Projet de nouvelle construction ou de transformation commerciale, institutionnelle, industrielle, mixte, 8 logements et plus ainsi que tout projet intégré."
- ARTICLE 4:** Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats numéro 18 qu'il modifie.
- ARTICLE 5:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... **ADOPTÉE**

21-03-7635 Règlement numéro 270 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'ajouter des dispositions relatives aux contributions pour fins de parcs pour les projets de redéveloppement – Adoption du règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUR FINS DE PARCS POUR LES PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté un Règlement de zonage numéro 19;
- ATTENDU QUE** ce règlement doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);
- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** le présent projet a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin d'ajouter des dispositions relatives aux contributions pour fins de parcs pour les projets de redéveloppement.
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 15 février 2021;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté le 15 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Michel Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Qu'un règlement portant le numéro 270 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 19 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CONTRI-BUTIONS POUR FINS DE PARCS
POUR LES PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 2 : L'article 3.1.24 du règlement de zonage numéro 19 est ajouté comme suit :

"3.1.24 Contribution pour fins de ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

3.1.24.1 Condition d'émission du permis de construction.

1. Le propriétaire doit, préalablement à la délivrance du permis de nouvelle(s) construction d'un projet de développement ou de redéveloppement fournir une contribution.

2. Pour l'application de l'alinéa précédent, le propriétaire du terrain, selon le choix du Conseil municipal par résolution, doit remplir l'une des obligations suivantes :

- a) S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain de la superficie prévue au tableau 1 du présent règlement article. Cette superficie de terrain visé et qui a été identifié par résolution du conseil municipal comme convenant à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et dont le propriétaire est habilité à faire cette cession;
- b) Verser à la Municipalité un montant en argent équivalent au pourcentage de la valeur prévue au tableau 1 du présent article. La valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain visé au moment de la demande de permis de construction est prise en compte;
- c) Verser à la Municipalité un montant en argent et s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. La somme de la valeur de la partie de terrain cédée et du montant versé en argent doit correspondre au pourcentage prévu au tableau 1 du présent article. La valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain visé au moment de la demande de permis de construction est prise en compte.

Dans tous les cas, le conseil municipal détermine laquelle des trois formes s'applique à chaque demande de permis de construction lors d'un projet de redéveloppement. L'engagement à céder un terrain doit faire l'objet d'une promesse de cession signée par le propriétaire et la Municipalité.

Tableau 1 : Contribution à exiger selon type de projet

Type de projet	Contribution
Habitation de 8 logements et plus ou bâtiment mixte	5%
Projet Intégré	10%
Bâtiment commercial, Institutionnel et industriel	10%

3. L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à la délivrance du permis de construction de nouvelle construction s'applique à moins que la contribution ait été perçue dans le cadre d'une demande de permis visant à autoriser une opération cadastrale dans le cadre du même projet de développement ou de redéveloppement. Sont également exemptés de l'exigence de verser une contribution, tous les projets de nouvelles constructions édifiées sur un terrain dont le propriétaire est la Municipalité des Coteaux.

4. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux;

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.''

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 3: Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 19 qu'il modifie.

ARTICLE 4: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

... ADOPTÉE ...

21-03-7636 Approbation du plan d'ensemble du projet intégré 330, 332, 334 et 336, montée du Comté – Lots 6 402 974 à 6 402 978

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* ;

ATTENDU QU'à l'article 3.1.21 du règlement de zonage numéro 19, le conseil de la Municipalité des Coteaux doit approuver le plan d'aménagement d'ensemble de tout projet intégré ;

ATTENDU QUE l'allée de circulation privées au projet résidentiel est uniquement prévue pour les fins du projet intégré, elle n'est pas considérée comme une rue ainsi toute autre utilisation devra faire l'objet d'une approbation écrite du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux a approuvé la dérogation mineure DM-257 afin de permettre la réduction du nombre de cases de stationnement à un ratio de 1,89 case par logement alors que le règlement de zonage numéro 19 et ses amendements stipulent à l'article 2.2.5.5.2 deux cases de stationnement par unité de logement et permettre la réduction de la zone tampon de 5 mètres selon l'article 3.1.21 paragraphe 12 à un minimum de 1m50 et ce pour le projet intégré d'habitations multifamiliales;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux a approuvé la dérogation mineure DM-263 afin de permettre la réduction de la marge arrière des quatre futurs bâtiments à un minimum de 5m40 alors que le règlement de zonage numéro 19 et ses amendements stipulent à la grille des usages et normes C-3-201, une marge de 8 mètres.

ATTENDU QUE le Service Sécurité Incendie de Coteau-du-Lac requiert 3 bornes incendie sur le site ainsi que des entrées pour l'alimentation des gicleurs, le tout devra faire l'objet d'une approbation écrite du SSI ;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement de zonage no 19 et ses amendements à l'article 5.3 "Dispositions particulières applicables aux zones d'isophone" devront être respectées ;

ATTENDU QUE pour chacune des phases de réalisations des constructions, les aménagements paysagers, les zones tampons et espaces de stationnement devront être complétés dans un délai de six mois de la fin des dits travaux ;

ATTENDU QUE la zone tampon donnant sur les cours arrières des résidences unifamiliales existantes devra être plantée d'ici le 31 octobre 2021 ;

ATTENDU QUE le projet intégré est conforme à l'ensemble de la réglementation municipale sauf exception que les espaces pour entreposage de la neige ne sont pas prévus. Ainsi, lesdites accumulations de neige devront être transportées dans un site reconnu et approuvé par MELCC ;

ATTENDU QUE les travaux de génie civil ainsi que tous les branchements d'aqueduc et d'égout sont de nature privé et un rapport de conformité devra être transmis à la municipalité lors de la terminaison de chacune des phases des travaux ;

ATTENDU QUE les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire du projet intégré devront, être conformes à l'autorisation de la "Loi sur la qualité de l'environnement. (RL.QR, chapitre Q-2, art.22) , (réf :7330-16-01-0922101/401956729). (22 septembre 2021)

ATTENDU QUE le projet est de qualité et s'intégrera bien dans ce secteur.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'approuver le plan d'aménagement d'ensemble préparé par Éric Coulombe, arpenteur-géomètre, en date du 27 novembre 2020, dossier F2020-17381-ppr, présenté par Premius.

... ADOPTÉE ...

21-03-7637 DM-264 – 21,23 & 25, rue Daoust – Réduction de la marge latérale du garage détaché

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM-264 concernant le 21, 23 & 25, rue Daoust afin de:

- Permettre la réduction de la marge latérale nord-est du garage détaché en cour arrière à un minimum de 0 mètres alors que le règlement de zonage no 19 et ses amendements stipulent à l'article 2.2.1.2 :une marge de 1 mètre.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 8 mars 2021, résolution numéro 21-03-931 informant que la demande devrait être acceptée.

Règles particulières en zone rouge (COVID-19) :

Tout intéressé pouvait présenter ses observations par écrit, concernant cette demande de dérogation mineure dans le cadre d'une consultation écrite qui a été tenue du 27 février au 13 mars 2021 en identifiant son nom et adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Les commentaires concernant cette demande de dérogation mineure devaient être acheminés :

- Par courriel à l'adresse info@les-coteaux.qc.ca
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livres de la bibliothèque située au 65, route 338. Les Coteaux

Il n'y a eu aucun commentaire de transmis à la Municipalité.

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de dérogation mineure DM-264, soit acceptée pour la raison suivante :

- La réduction de la marge latérale ne cause pas de préjudice au voisinage.

... ADOPTÉE ...

Avis d'intention d'annexion d'un lot par la Municipalité de Saint-Zotique

Aucun développement pour le moment suite à l'adoption de la résolution numéro 20-03-7612 de la Municipalité des Coteaux.

Rapport des sous-comités

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 3 mars 2021

Madame Denise Godin-Dostie fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 3 mars 2021.

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
09-02-2021	MRC de Vaudreuil-Soulanges	Dépôt de la version finale du projet de règlement du schéma d'aménagement et de développement 3 ^e génération
11-03-2021	Ville de Pincourt	Mise à jour des taux 2021 de l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide en cas d'incendies ou de situations d'urgence pour la MRC
22-02-2021	Centre sportif Soulanges	Contribution des municipalités
12-02-2021	MRC de Vaudreuil-Soulanges	Certificat de conformité – Règlements #265, 266 et 267
18-02-2021	Ville de Vaudreuil-Dorion	Recours contre la MRC – Ristourne Sûreté du Québec
08-02-2021	MRC de Vaudreuil-Soulanges	Modification du règlement 95 – Révision de l'évaluation foncière
01-02-2021	MRC de Vaudreuil-Soulanges	Demande aux gouvernements – Branchement internet haute vitesse aux résidences mal ou non desservies

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Rapport financier

21-03-7638 Liste de chèques au 15 mars 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 22966 à 23028 soient approuvés, pour un montant de 366 033.37 \$, les salaires pour les périodes 4 et 5 au montant de 69 100.45 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 107 727.98 \$ pour un total de 542 861.80 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... ADOPTÉE

Points discutés aux réunions préparatoires

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 8 mars 2021.

Période de questions

Aucune question écrite n'est parvenue avant la séance ordinaire.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

21-03-7639 Levée de la séance régulière du 15 mars 2021

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 15 mars 2021 soit levée à 20h20.

.... ADOPTÉE

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général